

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 196 /2025

*Portant sur la réglementation temporaire
du stationnement dans le cadre d'un spectacle
de l'association Dansez-Passion salle de l'Eden*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU la convention du 4 avril 2024 entre la commune d'Oraison et l'association « Dansez-Passion »;

CONSIDERANT que pour faciliter les besoins engendrés par cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement dans l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit :

- **Parking du passage Juliette Laurent, parcelle cadastrée 143G165, sur les 6 places de stationnement contre la salle de l'Eden**
- **Du vendredi 13 juin 2025 à 12h00 au samedi 14 juin 2025 à 22h00**

ARTICLE 2 : Les différents panneaux de signalisation sont posés par les services municipaux.

ARTICLE 3 : La fermeture des places de stationnement est effectuée par le permissionnaire, et sous sa responsabilité, aux heures indiquées dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le **10 JUIN 2025**

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.